

Ce texte est une version provisoire.  
La version définitive qui sera publiée sous  
[www.droitfederal.admin.ch](http://www.droitfederal.admin.ch) fait foi.



# Ordonnance sur la cyberdéfense militaire (OCMil)

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 100, al. 4, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**           Objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle les mesures à prendre dans le domaine de la cyberdéfense concernant l'autoprotection et l'autodéfense de l'armée et de l'administration militaire en cas d'attaque contre leurs systèmes d'information et leurs réseaux informatiques.

<sup>2</sup> La cyberdéfense militaire comprend l'ensemble des actions menées dans le cyberspace aux échelons de conduite militaro-stratégique et opératif visant à assurer l'autoprotection et l'autodéfense des systèmes d'information et des réseaux informatiques militaires, notamment:

- a. la cyberdéfense: action menée dans le cyberspace visant à identifier les attaques et la cyberexploration et à protéger les ressources de l'Armée suisse;
- b. la cyberexploration: action menée dans le cyberspace visant à y acquérir des informations;
- c. la cyberattaque: action menée dans le cyberspace visant à perturber, à entraver ou à ralentir les ressources ou capacités de l'adversaire dans ou à travers le cyberspace.

## **Art. 2**           Mesures soumises à autorisation et mesures non soumises à autorisation

<sup>1</sup> Les mesures qui exigent de pénétrer dans des systèmes ou réseaux informatiques de tiers dans le cadre d'une action menée dans le cyberspace sont soumises à autorisation.

RS ...

<sup>1</sup> RS 510.10

<sup>2</sup> Les mesures qui n'exigent pas de pénétrer dans des systèmes ou réseaux informatiques de tiers dans le cadre d'une action menée dans le cyberspace ne sont pas soumises à autorisation.

### **Art. 3** Demandes de mesures soumises à autorisation

Les demandes de mesures soumises à autorisation doivent être motivées par écrit et contenir les informations suivantes:

- a. le but de l'action à mener dans le cyberspace;
- b. la période durant laquelle l'action doit être menée dans le cyberspace;
- c. les systèmes ou réseaux informatiques concernés;
- d. le nombre maximal de pénétrations dans les systèmes ou réseaux informatiques concernés;
- e. la preuve de la légalité, notamment de la proportionnalité, ainsi que l'évaluation des risques liés à l'action à mener dans le cyberspace.

### **Art. 4** Compétences de la Base d'aide au commandement

<sup>1</sup> La cyberdéfense militaire incombe à la Base d'aide au commandement (BAC) qui l'assure avec ses propres ressources, celles qui lui sont subordonnées et celles qui lui sont attribuées.

<sup>2</sup> Les tâches de la BAC sont les suivantes:

- a. exécuter des missions consistant à mener des actions dans le cyberspace;
- b. prendre des mesures préventives d'autoprotection des systèmes d'information et des réseaux informatiques militaires;
- c. contrôler la légalité et la faisabilité de nouvelles actions avant de les mener dans le cyberspace;
- d. bloquer l'accès aux systèmes d'information et aux réseaux informatiques militaires;
- e. veiller, de manière autonome, à disposer des informations techniques nécessaires à l'accomplissement des tâches;
- f. évaluer les systèmes et les réseaux informatiques mis en sûreté qui ont été utilisés ou détournés à des fins d'attaque;
- g. entretenir, en coordination avec les autorités responsables de la Confédération, des contacts directs avec des services techniques sis en Suisse ou à l'étranger;
- h. soutenir l'engagement et la formation dans le domaine de la cyberdéfense militaire;
- i. documenter les mesures soumises à autorisation dans le cadre d'une action menée dans le cyberspace.

<sup>3</sup> Les mesures soumises à autorisation prises dans le cadre d'une action menée dans le cyberspace sont mises en œuvre exclusivement par le Centre des opérations électroniques de la BAC.

**Art. 5** Compétences du chef de l'Armée

<sup>1</sup> Le chef de l'Armée confie les missions concernant les actions dans le cyberspace.

<sup>2</sup> Il soumet au préalable les demandes de mesures soumises à autorisation au chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) pour examen.

<sup>3</sup> Lors d'un service actif au sens de l'art. 76, al. 1, LAAM, le chef de l'Armée ou le commandant en chef de l'armée peut approuver des mesures soumises à autorisation. Il peut déléguer cette compétence.

**Art. 6** Compétences du chef du DDPS

Le chef du DDPS statue sur les demandes du chef de l'Armée.

**Art. 7** Compétences du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral approuve les mesures soumises à autorisation.

**Art. 8** Surveillance

<sup>1</sup> Le Secrétariat général du DDPS assure la surveillance de la cyberdéfense militaire au niveau départemental, fait régulièrement rapport au Conseil fédéral et informe les organes chargés de la haute surveillance parlementaire.

<sup>2</sup> Le chef de l'Armée chapeaute et règle la surveillance de la cyberdéfense militaire au sein de l'armée.

**Art. 9** Recherche

La BAC peut signer des conventions de coopération avec des instituts de recherche et des hautes écoles, en accord et en coordination avec les unités administratives compétentes du DDPS.

**Art. 10** Exécution

Le chef du DDPS exécute la présente ordonnance et édicte des directives sur l'engagement et la formation. Il peut en déléguer l'exécution au chef de l'Armée.

**Art. 11**          Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr